

181 -8- 1972

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
N°3323/I/P
[REDACTED]

Annexe: 1

Monsieur Le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie de l'avis n° 3323/I/P, émis par la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, au sujet d'un projet d'arrêté royal, déterminant les grades des agents de la Caisse nationale de pensions de retraite et de survie qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Dans cet avis, la C.P.C.L. se rallie à la répartition dans le 1er degré de la hiérarchie des grades d'administrateur général, administrateur général adjoint et directeur d'administration.

Le premier degré comprenant ainsi quatre emplois, la C.P.C.L. attire l'attention sur le fait que, lors de la fixation des cadres linguistiques, cette situation ne peut avoir pour effet d'attribuer l'emploi d'administrateur général et celui de l'adjoint à des fonctionnaires du même rôle linguistique. Une attribution de l'espèce ne serait pas conforme, dans l'optique de la Commission, à l'esprit de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

./.

La C.P.C.L. vous demande de bien vouloir veiller à ce que, dans les organismes soumis à votre contrôle et où la même situation pourrait se présenter, l'attribution des emplois en question se fasse en tenant compte de l'observation qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.